

**CAHIER DES CHARGES CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET/OU L'AMÉNAGEMENT
D'ESPACES SOUS LES OUVRAGES D'ART PARISIENS**

Rappel : L'article 417-10 interdit tout stationnement ou arrêt de véhicules. Il y est mentionné : « Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :..... sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ». L'utilisation d'espaces pour la construction ou l'aménagement sous un ouvrage d'art dans Paris constitue donc une dérogation spécifique au cas parisien.

1) Réalisation d'une étude de risques préalable à la construction et/ou l'aménagement d'espaces sous les ouvrages d'art parisiens :

Si une direction de la ville de Paris ou/et un opérateur désigné par celle-ci (dénommé par la suite le pétitionnaire) projette une installation d'activités nouvelles sous un ouvrage d'art ou un de ses composants (culées, écrans phonique, talus, etc.), ce pétitionnaire doit, dès les études de faisabilité en avertir la SSOA (Section Seine et Ouvrages d'Art) de la DVD. Le pétitionnaire devra alors dresser un dossier d'intention comprenant un plan masse (carnet d'esquisses, schémas, coupes, etc.) et une note de présentation d'intention de projet à l'attention de la SSOA.

La SSOA demande également au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du projet avec la pérennité de l'ouvrage d'art par la réalisation d'une étude de risques. Cette étude de risques sera réalisée suivant la méthode APR (Analyse Préliminaire de Risques) par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine. Pour mémoire, Le principe de la méthode APR consiste en :

- ✓ Rechercher les phénomènes dangereux que l'occupation peut générer,
- ✓ Identifier les cibles potentielles sur l'ouvrage d'art,
- ✓ Rechercher dans quelles conditions ces phénomènes peuvent se produire.

L'objet de l'étude de risques consiste aussi à mieux maîtriser les risques potentiels en :

- ✓ Qualifiant le risque en probabilité, gravité et cinétique.
- ✓ Mettant en œuvre les mesures afin de diminuer le risque.
- ✓ Sachant les conséquences de l'évènement sur l'ouvrage d'art.

L'étude de risques est à remettre à la SSOA. Des dispositions sur la conception des espaces et des mesures d'exploitation peuvent être prises en compte dans le cadre de cette analyse et auront des incidences sur la conduite du projet. Pour mémoire, le patrimoine d'ouvrages d'art du boulevard périphérique est constitué majoritairement de construction en béton précontraint ayant une sensibilité particulière au risque incendie.

II) Règles d'accessibilité à respecter pour les ouvrages d'art parisiens :

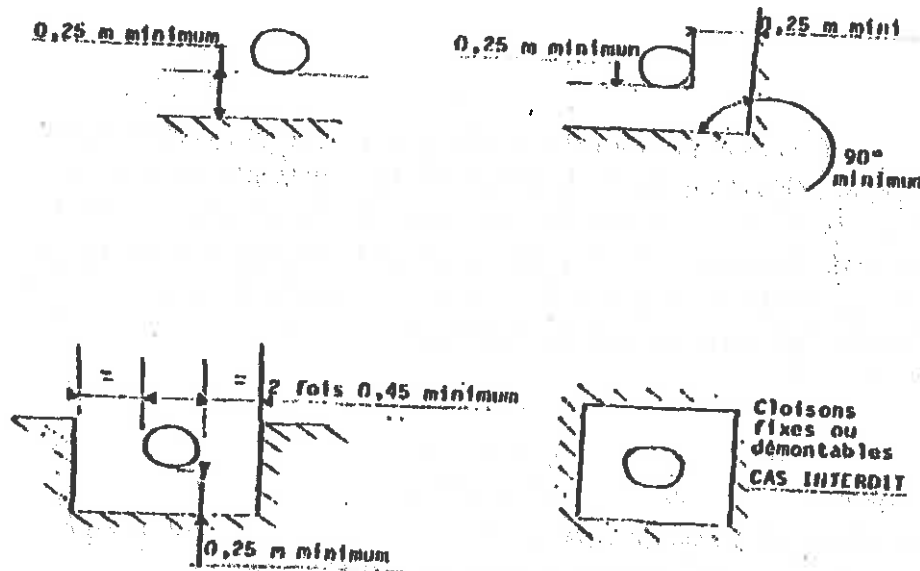
Afin de permettre la surveillance et l'entretien des ouvrages, il convient de connaître et de respecter les sujétions suivantes :

- Aucune construction, aucun équipement ne devra être fixé sur l'ouvrage d'art ni mis en œuvre sans accord préalable des services compétents (SSOA) de la Direction de la Voirie et des Déplacements (DVD).
- Les installations doivent en permanence être laissés libres d'accès aux agents qui assurent la surveillance, l'entretien et les réparations de l'ouvrage : distance de 2m minimum des piles, palées, culées et sous face : absence de doublage en sous face et sur les parties verticales si non démontable facilement.
- Les services de la Mairie de Paris devront avoir la possibilité d'accéder 24h/24h et 7j/7j à la sous-face et aux parties verticales des ouvrages publics et de ses annexes sur demande (le délai dépendra de l'urgence éventuelle attachée à l'opération à mener), en cas de visites, inspections, travaux ... à l'aide des matériels requis (échafaudages, camions-nacelles ...) mis en œuvre par la Ville de Paris.
- Dans le cadre de la visite annuelle de l'ouvrage ou d'une intervention jugée nécessaire sur l'ouvrage, l'occupant s'engage à permettre l'installation de matériels fixes (ex échafaudage) et à déposer à ces frais ses installations et équipement masquant en partie l'ouvrage ou empêchant l'accès à celui-ci, sur simple demande des services de la DVD.
- Les dalles supérieures des locaux construits sous les ouvrages d'art devront pouvoir supporter une surcharge de 250 kg/m² et une surcharge ponctuelle de 400 kg afin de pouvoir permettre les accès des agents de la SSOA et de matériel.

Les règles d'implantation devront aussi respecter les dispositions particulières suivantes concernant les règles volumétriques :

En plan : Piles ou Poteaux à l'intérieur de périmètres concédés :

Les murs, cloisons ou poteaux secondaires devront respecter, vis-à-vis de la base des piles ou poteaux des ouvrages, les 4 conditions d'écartement dessinées ci-dessous :



Un jeu de 5 cm devra être respecté entre les piles ou poteaux et tous les éléments rigides des constructions, au droit de la traversée des plafonds des locaux. Les dispositifs de cafeutrages éventuels devront être suffisamment souples pour ne transmettre aucun effort à l'ouvrage d'art.

En élévation :

Les éventuels travaux en sous-sol à proximité des fondations des ouvrages publics susceptibles d'engendrer un risque pour leur stabilité devront avoir fait l'objet d'une autorisation expresse de la Section Seine & Ouvrages d'Art.

Aucune structure ne devra être suspendue aux poutres (principales et secondaires). La distance entre la sous-face de la structure de l'ouvrage public et la dalle supérieure du bâtiment à construire ne pourra être inférieure à 2 mètres. Seuls pourront être admis en déduction de ce tirant d'air les éléments tels que les acrotères, la ventilation ... dans la limite de 15% des surfaces au sol construire.

III) Conditions élémentaires de sécurité à respecter :

Aucun stockage de produits dangereux ou facilement inflammables ne devra être réalisé sous les ouvrages d'art.

Une procédure d'alerte devra être mise en place par le gestionnaire des espaces sous l'ouvrage d'art afin de prévenir les Services de Secours et les Services de la Ville de Paris de tout sinistre susceptible d'engendrer des dommages aux ouvrages publics.

IV) Protection :

En fonction de la nature des piles ou poteaux soutenant l'ouvrage public, des protections (profilés, scellés ou autres) pourront être imposées aux Services utilisateurs des espaces et constructions sous les ouvrages d'art dans les éventuelles zones de manœuvre des véhicules.

V) Responsabilités :

La Ville de Paris ne pourra être tenue responsable des conséquences sur les installations et leurs exploitants des chocs de véhicules, accessoires ou chargements consécutifs à des accidents de la circulation publique ou de chantier qui pourraient se produire sur l'ouvrage d'art. Sa responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de venues d'eaux, l'ouvrage d'art ne pouvant pas techniquement être totalement étanche. Sa vocation première reste la circulation générale des véhicules. Les ouvrages construits sous l'ouvrage d'art devront donc se protéger contre les éventuelles venues d'eaux quel qu'en soient leurs origines.

L'utilisateur des espaces sous l'ouvrage d'art est responsable des dégradations qu'il pourra faire sur les piles, culées ou poteaux soutenant l'ouvrage d'art. Toutes les protections à mettre en place pour protéger les constructions seront à la charge de l'utilisateur. La mise en peinture des éléments de structure de l'ouvrage d'art ne sera possible qu'après autorisation de la SSOA et à la charge de l'utilisateur des espaces sous l'ouvrage d'art.